

**Affaire C-530/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

20 octobre 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Satversmes tiesa (Lettonie)

**Date de la décision de renvoi :**

6 octobre 2020

**Partie requérante :**

SIA « EUROAPTIEKA »

**Institution ayant adopté l'acte attaqué :**

Ministru kabinets

**LATVIJAS REPUBLIKAS SATVERSMES TIESA (Cour constitutionnelle,  
Lettonie)**

[OMISSIS] [coordonnées de la juridiction de renvoi]

**DÉCISION**

**DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE À TITRE PRÉJUDICIEL**

[OMISSIS] [numéro d'affaire]

*Riga*

*6 octobre 2020*

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle, Lettonie), lors de l'audience préparatoire [OMISSIS] [composition de la Cour]

après avoir examiné les pièces du dossier dans l'affaire [OMISSIS] « Par Ministru kabineta 2011. gada 17. maija noteikumu Nr. 378 “Zāļu reklamēšanas kārtība un kārtība, kādā zāļu ražotājs ir tiesīgs nodot ārstiem bezmaksas zāļu paraugus” 18.12. apakšpunkta atbilstību Latvijas Republikas Satversmes 100. un 105. pantam un Līguma par Eiropas Savienības darbību 288. panta trešajai daļai » (« Sur la conformité du point 18.2 du décret n° 378 du conseil des ministres du 17 mai 2011 portant “Modalités de publicité pour les médicaments et modalités selon lesquelles les fabricants de médicaments sont autorisés à fournir des

échantillons gratuits de médicaments aux médecins” aux articles 100 et 105 de la Constitution de la République de Lettonie et à l’article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ») [OMISSIS],

**a constaté comme suit :**

### **I. Les éléments de droit et de fait pertinents dans l’affaire au principal**

- 1 Le 8 janvier 2020, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle ; ci-après la « juridiction de renvoi ») a été saisie dans l’affaire [OMISSIS] dans le cadre d’un recours constitutionnel formé par la société SIA « EUROAPTIEKA » (ci-après la « requérante »). [OMISSIS] [questions de procédure] [**Or. 2**]

[OMISSIS] [questions de procédure]

- 2 Le point 18.12 des Ministru kabineta 2011. gada 17. maija noteikumi Nr. 378 “Zāļu reklamēšanas kārtība un kārtība, kādā zāļu ražotājs ir tiesīgs nodot ārstiem bezmaksas zāļu paraugus” (décret n° 378 du conseil des ministres du 17 mai 2011 portant « Modalités de publicité pour les médicaments et modalités selon lesquelles les fabricants de médicaments sont autorisés à fournir des échantillons gratuits de médicaments aux médecins » ; ci-après le « décret n° 378 ») dispose : « Il est interdit d’inclure, dans la publicité faite auprès du public à l’égard d’un médicament, des informations qui encouragent l’achat du médicament, notamment en justifiant la nécessité d’un tel achat par le prix du médicament, en annonçant une vente spéciale ou en indiquant que le médicament est vendu avec d’autres médicaments (y compris à un prix réduit) ou produits » (ci-après la « disposition litigieuse »).
- 3 **La requérante** considère que la disposition litigieuse méconnaît les articles 100 et 105 de la Constitution de la République de Lettonie (ci-après la « Constitution ») ainsi que l’article 288, troisième alinéa, TFUE.

La requérante est une société à responsabilité limitée établie en Lettonie qui exerce une activité pharmaceutique et fait partie d’un groupe de sociétés qui est l’un des plus grands réseaux de pharmacies et de sociétés de distribution de médicaments au détail en Lettonie. Bien que l’activité principale d’une pharmacie soit la fourniture de médicaments et de services pharmaceutiques, l’article 33 du Farmācijas likums (loi relative au droit pharmaceutique) prévoit que les pharmacies sont également autorisées à fournir d’autres types de produits, tels que les produits destinés aux soins corporels.

En mars 2016, la requérante a annoncé une vente en promotion sur son site Internet et dans son périodique mensuel, offrant une réduction de 15 % sur le prix d’achat de tout médicament en cas d’achat d’au moins trois articles. Par décision du 1<sup>er</sup> avril 2016, la Veselības inspekcijas Zāļu kontroles nodaļa (Inspection de la santé publique, service contrôle des médicaments), en s’appuyant sur la disposition litigieuse, [**Or. 3**] a interdit à la requérante de diffuser la publicité relative à cette vente en promotion. Ainsi, la disposition litigieuse limiterait le

droit de la requérante à la liberté d'expression, consacré à l'article 100 de la Constitution, et son droit de propriété, énoncé à l'article 105 de la Constitution.

Selon la requérante, l'interdiction édictée dans la disposition litigieuse s'applique non seulement à la publicité d'un médicament spécifique, mais à la publicité des médicaments en général. D'une part, la disposition litigieuse restreint le droit de la requérante de faire de la publicité auprès du public en vue de promouvoir sa marque et de renforcer sa notoriété. D'autre part, la disposition litigieuse interdit à la requérante d'informer les consommateurs sur les conditions du contrat de vente des produits qui leur sont proposés dans des pharmacies sous sa propre marque. Ainsi, l'interdiction énoncée dans la disposition litigieuse a réduit le cercle des clients réguliers des officines de pharmacie de la requérante. Or, la clientèle devrait être considérée comme un bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En examinant l'esprit et la finalité de la loi relative au droit pharmaceutique en général, on peut conclure que le législateur n'a pas habilité le conseil des ministres à édicter des règles au contenu identique à celui de la disposition litigieuse. À cet égard, il convient de tenir compte de certaines dispositions du droit de l'Union, à savoir la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (ci-après la « directive 2001/83 »).

Les dispositions de la directive 2001/83 s'appliquent à la publicité faisant la promotion de certains médicaments au sens de son article 1<sup>er</sup>, point 2, et non à toute publicité relative au secteur pharmaceutique ou aux médicaments en général. La directive 2001/83 prévoit une harmonisation complète dans le domaine de la publicité pour des médicaments et empêche les États membres de fixer dans leur législation des exigences qui limitent cette publicité au-delà de celles qu'elle prévoit en la matière. En édictant la disposition litigieuse, le conseil des ministres a complété la liste des formes de publicité interdites figurant à l'article 90 de la directive 2001/83. Par conséquent, la disposition litigieuse méconnaît l'article 288, troisième alinéa, TFUE. **[Or. 4]**

- 4 **L'institution ayant adopté l'acte attaqué, à savoir le conseil des ministres,** estime que la disposition litigieuse est conforme aux articles 100 et 105 de la Constitution ainsi qu'à l'article 288, troisième alinéa, TFUE.

La disposition litigieuse aurait été insérée dans le décret n° 378, sur le fondement de l'article 5, point 5, de la loi relative au droit pharmaceutique et en vue de la mise en œuvre des dispositions de la directive 2001/83.

Le fait que la disposition litigieuse impose des exigences plus strictes en matière de publicité pour des médicaments ne signifie pas que le conseil des ministres ait [excédé] le pouvoir qui lui est confié. La question de savoir si les exigences imposées par la disposition litigieuse [vont ou non au-delà du] pouvoir conféré par

le législateur devrait être appréciée en relation directe avec les dispositions de la directive 2001/83 et avec l'objectif déterminé en matière de délivrance de médicaments au public. L'interdiction de la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments repose sur la protection de la santé publique contre les risques d'une publicité excessive et inconsidérée. Cela ressort du considérant 45 de la directive 2001/83, qui énonce que la publicité pour les médicaments non soumis à prescription peut être autorisée à titre exceptionnel, à condition toutefois de satisfaire à certaines exigences légales. En revanche, les médicaments sur prescription médicale ne sont pas visés par une telle dérogation, et cette catégorie de médicaments est donc soumise à une interdiction absolue de publicité. La notion de publicité pour les médicaments figurant dans la directive 2001/83 devrait recevoir une interprétation large. L'article 87, paragraphe 3, de cette directive, interdit toute publicité favorisant l'usage irrationnel des médicaments et applique cette interdiction non seulement à un produit déterminé, mais aussi à l'usage irrationnel de tout médicament. Ainsi, la disposition litigieuse a été adoptée conformément au pouvoir conféré au conseil des ministres et en transposant les dispositions du droit de l'Union.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, les médicaments délivrés sans prescription médicale sont largement utilisés en Lettonie. La disposition litigieuse a été adoptée dans le but de réduire l'usage irrationnel des médicaments non soumis à prescription et donc de protéger la santé publique. Selon le conseil des ministres, la promotion de l'usage de médicaments non soumis à prescription en raison de leur prix (remises) est déraisonnable et illégale. **[Or. 5]**

## II. Le droit letton

5 L'article 100 de la Constitution dispose :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit d'obtenir, de conserver et de diffuser librement des informations et d'exprimer ses opinions. La censure est interdite. »

L'article 105 de la Constitution dispose :

« Toute personne a droit à la propriété. Le droit à la propriété ne peut être exercé de manière contraire à l'intérêt public. Le droit de propriété ne peut être limité que conformément à la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, en vertu d'une loi spécifique et contre une juste compensation. »

6 Le 10 avril 1997, le Parlement a adopté la loi relative au droit pharmaceutique. Cette dernière est entrée en vigueur le 8 mai 1997. L'article 5, point 5, de cette loi prévoit que « [l]e conseil des ministres détermine les modalités de publicité pour les médicaments ».

Le 20 décembre 1999, le Parlement a adopté le Reklāmas likums (loi sur la publicité). Cette dernière est entrée en vigueur le 24 janvier 2000. L'article 7,

paragraphe 1, de cette même loi dispose que « [d]es exigences supplémentaires en matière de publicité peuvent être prévues par d'autres lois ». L'article 7, paragraphe 2, de ladite loi prévoit que « [l]es exigences supplémentaires concernant le contenu, la présentation ou les modalités de diffusion de la publicité de certains produits, groupes de produits ou de services (ainsi que les modalités de diffusion de la publicité dans certains médias) sont déterminées par le conseil des ministres ».

- 7 Le 17 mai 2011, le conseil des ministres a adopté le décret n° 378 sur le fondement des articles 5 et 56 de la loi relative au droit pharmaceutique et de l'article 7 de la loi sur la publicité. Le décret est entré en vigueur le 21 mai 2011. Le point 18.12 de ce même décret prévoit qu'« [i]l est interdit d'inclure, dans la publicité faite auprès du public à l'égard d'un médicament, des informations qui encouragent l'achat du médicament, notamment en justifiant la nécessité d'un tel achat par le prix du médicament, en annonçant une vente spéciale ou en indiquant que le médicament est vendu avec d'autres médicaments (y compris à un prix réduit) ou produits ». **[Or. 6]**

### III. Le droit de l'Union

- 8 L'article 288, troisième alinéa, TFUE dispose : « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. »
- 9 [OMISSIS] [En ce qui concerne les objectifs de la directive 2001/83, la juridiction de renvoi cite les considérants 2, 29, 40, 42, 43, 45 et 46 de cette même directive]

[OMISSIS] **[Or. 7]**

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/83 définit le « médicament » comme « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines. Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'homme est également considérée comme médicament ».

L'article 86 de la directive 2001/83, titre VIII intitulé « Publicité », définit la publicité pour des médicaments comme « toute forme de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de médicament ».

L'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/83 prévoit que « [l]a publicité faite à l'égard d'un médicament doit favoriser l'usage rationnel du médicament, en le présentant de façon objective et sans en exagérer les propriétés, [et] ne peut être trompeuse ».

Pour sa part, l'article 90 de la directive 2001/83 prévoit les formes de publicité interdites [OMISSIS] [citation de cette disposition – liste des éléments exclus de la publicité faite auprès du public à l'égard d'un médicament]

[OMISSIS] [Or. 8] [OMISSIS]

#### **IV. Les raisons pour lesquelles la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à l'interprétation du droit de l'Union**

10 [OMISSIS] [questions de procédure]

11 La directive 2001/83 a été transposée en droit letton par le décret n° 378. [OMISSIS] [questions législatives]

La Cour a jugé que la réalisation de l'objectif de la directive 2001/83 serait compromise si un État membre élargissait les obligations qu'elle prévoit et intégrait dans la publicité des restrictions supplémentaires. Ainsi, la directive 2001/83 a procédé à une harmonisation complète dans le domaine de la publicité pour les médicaments, les cas dans lesquels les États membres sont autorisés à adopter des dispositions s'écartant des règles fixées par ladite directive étant explicitement énumérés [Or. 9] (voir arrêt du 8 novembre 2007, Gintec, C-374/05, EU:C:2007:654, points 20 et 37).

Le décret n° 378 et la disposition litigieuse qu'il contient régissent la procédure de publicité pour les médicaments. Le point 2.1 de ce même décret prévoit que ses dispositions s'appliquent à toute forme de communication, d'activité ou de mesure visant à promouvoir la prescription, la délivrance ou l'usage d'un médicament, y compris la publicité faite auprès du public à l'égard d'un médicament.

En vertu du droit de l'Union, la directive 2001/83 établit des règles harmonisées en matière de publicité pour les médicaments. L'article 86, paragraphe 1, de la directive 2001/86 prévoit que la publicité pour des médicaments est « toute forme de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments ». Selon la Cour, il ressort d'emblée des termes de ladite disposition, en particulier du membre de phrase « toute forme », que la notion de publicité pour des médicaments retenue par le législateur de l'Union est très large. La Cour a affirmé que la publicité n'est pas une simple information, c'est-à-dire qu'il résulte également du libellé de l'article 86, paragraphe 1, de la directive 2001/83 que la finalité du message constitue le trait caractéristique essentiel de la publicité et l'élément déterminant pour distinguer la publicité de la simple information. Dès lors que le message vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments, il s'agit de publicité au sens de cette directive. En revanche, une indication purement informative sans intention promotionnelle ne relève pas des dispositions de ladite directive relatives à la publicité pour les médicaments (voir arrêt du 5 mai 2011, MSD Sharp & Dohme, C-316/09, EU:C:2011:275, points 29, 31 et 32).

La requérante se réfère à un arrêt rendu par la Cour au sujet d'une réglementation fixant des prix uniformes dans les pharmacies et fait valoir à cet égard que, pour prévoir une limitation telle que celle imposée par la disposition litigieuse, il appartient au législateur de fournir une justification fondée sur des recherches scientifiques (voir arrêt du 19 octobre 2016, Deutsche Parkinson Vereinigung (C-148/15, EU:C:2016:776, point 42). Cependant, cette affaire concernait la libre circulation des marchandises et ne relevait pas du champ d'application [Or. 10] de la directive 2001/83. Par conséquent, il faut vérifier si les règles contenues dans la disposition litigieuse peuvent être considérées comme une interdiction de publicité au sens de la directive 2001/83 et si cette directive est applicable [OMISSIS] [dans l'affaire au principal].

Conformément à l'article 89, paragraphe 1, sous b), premier tiret, de la directive 2001/83, toute publicité faite à l'égard d'un médicament doit comporter la dénomination du médicament. On peut en conclure que seule la publicité pour certains médicaments identifiables est une « publicité pour des médicaments ». Il y a une interdiction absolue de publicité pour les médicaments soumis à prescription médicale. Par conséquent, seule la publicité pour les médicaments non soumis à prescription est autorisée. Il s'ensuit que les dispositions du titre VIII de la directive 2001/83, intitulé « Publicité », concernent la publicité pour les médicaments délivrés sans prescription médicale clairement identifiables et qu'elles n'ont pas pour objet de régir la publicité pour les services fournis par une pharmacie.

La disposition litigieuse n'exige pas d'inclure, dans la publicité, des informations sur des médicaments spécifiques telles que la dénomination du médicament, mais exclut certaines informations de la publicité pour les médicaments, notamment celles qui encouragent l'achat d'un médicament, notamment en justifiant la nécessité de l'achat du médicament par son prix. Il s'ensuit que, dans la mesure où la disposition litigieuse concerne des produits autres que des médicaments spécifiques, la directive 2001/83 ne trouverait pas à s'appliquer. La publicité en cause au principal ne vise pas la dénomination du médicament. [OMISSIS] Il y a donc lieu d'examiner si les activités visées par la disposition litigieuse sont susceptibles de relever du champ d'application de la directive 2001/83.

La Cour a également jugé qu'il appartenait à la juridiction de renvoi de déterminer si les agissements en cause constituaient une publicité ou une forme de démarchage d'information (voir arrêt du 2 avril 2009, Damgaard, C-421/07, EU:C:2009:222, point 23). Si les activités visées par les règles contenues dans la disposition litigieuse devaient être considérées comme une forme de démarchage d'information et non comme une publicité pour des médicaments, la directive 2001/83 ne devrait pas s'appliquer.

Ainsi, la juridiction de renvoi constate que, pour examiner la disposition litigieuse [OMISSIS] [dans l'affaire au principal], l'interprétation de la directive 2001/83 revêt une importance décisive. Il convient de déterminer si cette directive s'applique à la disposition litigieuse qui régit les informations sur le prix des

médicaments à inclure dans la publicité faite à cet égard, mais pas les informations sur le médicament lui-même [Or. 11] et sur sa dénomination. En outre, la question se pose de savoir si le décret n° 378 respecte l'objectif de la directive 2001/83 visant à harmoniser les règles de publicité pour les médicaments, dans l'hypothèse où les activités visées par la disposition litigieuse ne constituent pas, de par leur nature, une publicité pour des médicaments dans l'affaire au principal. Cependant, dans le décret n° 378, ces activités sont désignées sous le nom de publicité pour des médicaments. L'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/87 autorise la publicité faite à l'égard d'un médicament, à condition qu'elle favorise l'usage rationnel du médicament et n'en exagère pas les propriétés. Par conséquent, les restrictions imposées au contenu des informations dans une publicité faite à l'égard d'un médicament pourraient être liées aux propriétés du médicament, mais pas à son prix.

Eu égard à ce qui précède, il existe des doutes raisonnables quant à la question de savoir si le décret n° 378 va ou non à l'encontre de l'objectif de la directive 2001/83 visant à harmoniser les règles en matière de publicité pour les médicaments et si cette directive a été dûment transposée en droit national.

- 12 Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que les interdictions posées par la directive doivent être expressément prévues dans les législations nationales (voir arrêt du 27 avril 1988, *Commission/France*, 252/85, EU:C:1988:202, point 19). L'interdiction contenue dans la disposition litigieuse ne correspond à aucune des formes de publicité interdites à l'article 90 de la directive 2001/83. Cela conduit donc à s'interroger sur le droit d'un État membre d'étendre la liste des formes de publicité interdites à l'article 90 de la directive 2001/83 en introduisant une nouvelle interdiction dans le droit national.

Les exigences de transposition des directives sont, en substance, liées à l'interprétation du texte de la directive en question (voir arrêt du 7 juin 2005, *VEMW e.a.*, C-17/03, EU:C:2005:362, point 41). En effet, la Cour considère que la conformité à la directive 2001/83 d'exigences autres que celles expressément prévues à l'article 90 de cette directive peut être appréciée par voie d'interprétation, en examinant, par exemple, si les interdictions en cause répondent à l'objectif de la directive 2001/83, à savoir l'usage rationnel des médicaments, et à la nécessité d'empêcher toute publicité excessive et inconsidérée qui pourrait affecter la santé publique (voir arrêt du 8 novembre 2007, [Or. 12] *Gintec*, C-374/05, EU:C:2007:654, points 35 et 55).

Par conséquent, l'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/83 pourrait obliger les États membres à adopter un cadre juridique dans lequel la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments favorise l'usage rationnel de ceux-ci. En d'autres termes, la juridiction de renvoi estime qu'un tel cadre juridique d'un État membre, lequel, sans être directement visé à l'article 90 de la directive 2001/83 et sans s'appliquer aux formes de publicité interdites par cette disposition, promeut néanmoins l'usage rationnel des médicaments, pourrait être compatible avec cette même directive.

Il ressort de la disposition litigieuse qu'il est interdit d'inclure, dans la publicité faite à l'égard d'un médicament, des informations qui encouragent l'achat du médicament, notamment en justifiant la nécessité d'un tel achat par le prix du médicament. La Cour a abordé l'aspect prix des médicaments dans une affaire sur la libre circulation des marchandises, dans laquelle elle a examiné la question de savoir si les citoyens d'un État membre peuvent se procurer des médicaments soumis à prescription médicale par correspondance à des conditions différentes de celles dans lesquelles ils achètent ces médicaments dans une pharmacie établie dans leur propre État membre. La Cour a jugé qu'une concurrence par les prix pourrait être de nature à profiter au patient, dans la mesure où elle permettrait, le cas échéant, d'offrir les médicaments à des prix plus favorables que ceux actuellement imposés par l'État membre concerné. En effet, la protection efficace de la santé et de la vie des personnes exige, notamment, que les médicaments soient vendus à des prix raisonnables (voir arrêt du 19 octobre 2016, *Deutsche Parkinson Vereinigung*, C-148/15, EU:C:2016:776, point 43). Ainsi, la publicité sur le prix d'un médicament ne va pas toujours à l'encontre de l'objectif de la directive 2001/83 visant à promouvoir l'usage rationnel des médicaments.

De même, s'agissant de la disposition litigieuse, la juridiction de renvoi doit vérifier si l'usage rationnel des médicaments est facilité par le fait que la réglementation relative à la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments interdit l'indication d'une remise sur les médicaments qui encourage l'achat d'un médicament [proposé] de manière groupée avec d'autres médicaments. L'interdiction d'une telle publicité repose sur la protection de la santé publique contre les risques d'une « publicité excessive et inconsidérée ». Cela ressort du considérant 45 de la directive 2001/83, qui énonce que la publicité pour les médicaments non soumis à prescription [Or. 13] peut être autorisée à titre exceptionnel, à condition toutefois de satisfaire à certaines exigences légales.

On pourrait donc conclure que l'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/83 permet aux États membres d'empêcher les formes de publicité pour des médicaments qui constituent une publicité manifestement excessive et inconsidérée pour les médicaments, susceptible d'affecter la santé publique. En outre, la règle en cause vise à empêcher non pas la publicité pour des médicaments concernant un produit particulier, mais l'usage irrationnel des médicaments en général.

Par conséquent, pour apprécier la conformité de la disposition litigieuse aux dispositions juridiques en vigueur de rang supérieur, la juridiction de renvoi doit vérifier si la disposition litigieuse, ayant pour objet d'interdire toute publicité excessive et inconsidérée pour les médicaments, est compatible avec l'objectif poursuivi par la directive 2001/83.

- 13 Compte tenu des considérations qui précèdent, on peut tirer les différentes conclusions suivantes :

1) les activités visées par la disposition litigieuse doivent être considérées non pas comme une publicité au sens de la directive 2001/83, mais comme une indication informative, de sorte que la directive ne trouve pas à s'appliquer dans l'affaire au principal ;

2) la directive 2001/83 a procédé à une harmonisation complète, de sorte que les États membres sont tenus de respecter les restrictions prévues à l'article 90 de cette même directive en matière de publicité pour les médicaments, sans pouvoir étendre la liste des formes de publicité interdites et sans pouvoir imposer des exigences supplémentaires en droit national ;

3) bien que l'article 90 de la directive 2001/83 ne contienne pas une interdiction telle que celle prévue par la disposition litigieuse, les États membres sont en droit d'établir des règles visant à empêcher toute publicité excessive et inconsiderée qui est contraire à l'objectif poursuivi par la directive 2001/83 et qui ne favorise pas l'usage rationnel des médicaments.

La juridiction de renvoi considère la disposition litigieuse comme une réglementation relative à la publicité pour les médicaments. Selon la juridiction de renvoi, la directive 2001/83 permettrait d'édicter des règles telles que celles figurant dans la disposition litigieuse puisqu'elles sont conformes aux objectifs poursuivis par cette même directive.

[OMISSIS] [Dans l'affaire au principal], il importe donc de déterminer si la directive 2001/83 s'oppose à l'interdiction énoncée dans la disposition litigieuse [Or. 14] en ce qui concerne les informations à inclure dans la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments.

Bien que la Cour ait [déjà] interprété la directive 2001/83, des doutes subsistent quant à la question de savoir si cette même directive interdit effectivement aux États membres d'introduire dans leur législation des limitations relatives à la publicité faite auprès du public à l'égard des médicaments autres que celles prévues à l'article 90 de ladite directive, qui contient une liste de formes de publicité interdites.

Ainsi, l'issue de l'affaire dépend de l'interprétation du droit de l'Union. Par conséquent, les circonstances [de l'affaire au principal] [OMISSIS] sont de nature à justifier la saisine de la Cour à titre préjudiciel.

Eu égard aux considérations précédemment exposées, la Cour constitutionnelle, en vertu [OMISSIS] de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS],

**décide :**

**1. de poser à la Cour les questions suivantes :**

**1.1. Les activités visées par les règles contenues dans la disposition litigieuse doivent-elles être considérées comme de la publicité pour des médicaments au sens du titre VIII de la directive 2001/83, intitulé « Publicité » ?**

**1.2. L'article 90 de la directive 2001/83 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui étend la liste des formes de publicité interdites et impose des limitations plus strictes qui ne sont pas expressément prévues par cette disposition ?**

**1.3. La réglementation en cause au principal doit-elle être considérée comme limitant la publicité faite à l'égard des médicaments en vue de promouvoir l'usage rationnel de ceux-ci au sens de l'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/83 ? [Or. 15]**

**2. de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour.**

[OMISSIS] [questions de procédure]

La présente décision n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS] [signature] [Or. 16] [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL